

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
28/10/2024 à 09h30**

Audience du 23/10/2024 à 14h00

PRESIDENT : Monsieur BARTEAUX

01) N° 2402566**RAPPORTEUR : Monsieur BARTEAUX**

Demandeur Mme X

Me DOLE

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour, en référé, au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 27 août 2024 par lequel le ministre de l'intérieur et des outre-mer a renouvelé pour une période de trois mois la mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance prise à son encontre.

Dispositif

Mme X est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

L'exécution de l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'outre-mer du 27 août 2024 est suspendu.

Sous réserve de l'admission définitive de Mme X au bénéfice de l'aide juridictionnelle, l'Etat versera à Me Dole, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la contribution étatique à l'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C